REÇU EN PREFECTURE
le 03/10/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-057-215701434-20230929-51_2023-AR

REPUBLIQUE FRANCAISE-DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
COMMUNE DE CLOUANGE

| | | |
|---|---|---|
| Clouange | **ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR LA COMMUNE DE CLOUANGE** | **N°51/2023** |

***Le Maire de la Ville de Clouange*** *;*
***Vu*** *le Code Général des Collectivités territoriales ;*
***Vu*** *le Code de la route ;*
***Vu*** *l'arrêté interministériel du 22 Octobre 1963 modifié relatif à la signalisation routière ;*
***Vu*** *l'arrêté municipal du 09/03/2015, portant réglementation de la circulation sur la Commune de Clouange ;*
***Considérant*** *que par mesure de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire communal ;*
***Considérant*** *qu'il est nécessaire de faciliter le déplacement des personnes handicapées utilisant des voitures particulières ; il est indispensable de leur réserver des places de stationnement sur le territoire de la commune et plus particulièrement à proximité des bâtiments publics, des commerces et des espaces de loisirs*
*Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 23/05/2023 complété et modifié comme suit ;*

**A R R E T E**

## TITRE I : LIMITATION DE TONNAGE & CATEGORIELLES
(sauf transports en commun, service incendie, techniques et de nettoiement)

**Article 1** La circulation de tous les véhicules, dont le PTAC dépasse 3 T 5 (trois tonnes cinq) est interdite sur toutes les voies de la localité, sauf desserte et livraisons.
Le stationnement de ces véhicules est interdit en agglomération sauf desserte et livraisons.

**Article 2** Le stationnement des caravanes et mobil-homes est interdit sur toutes les voies de la commune de Clouange.
Dans le cadre du contrat de concession de la fourrière municipale du 26 Juin 2001, les véhicules cités à l'article 2 pourront faire l'objet d'une procédure de mise en fourrière.

## TITRE II : INTERSECTIONS – PRIORITE DE PASSAGE

**Article 3** Priorité de passage par panneau « **STOP** »

Les voies ci-dessous désignées bénéficient d'une priorité de passage avec les intersections correspondantes, par implantation d'un panneau « **STOP** »

REÇU EN PREFECTURE
le 03/10/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-057-215701434-20230929-51_2023-AR

| Voies réglementées par panneau « STOP » | Avec les intersections des rues |
|---|---|
| Abbé PIERRE (rue de) | rue des Prés |
| Alsace (rue d') | rue des Palissades |
| Alsace (rue d') | rue du Paradis |
| Acacias (rue des) | rue des Vergers |
| Acacias | rue du Vallon |
| Bans (rue des 2) | rue Foch |
| Bleuets (rue des) | rue du Château d'Eau |
| Bouleaux (rue des) | rue du Vallon |
| Capucines | rue des Bouleaux |
| Charmes (rue des) | rue du Vallon |
| Coudriers (impasse des) | rue du Vallon |
| Clemenceau (rue) | rue Jeanne d'Arc |
| Europe (boucle de l') | rue de Langgons |
| Gymnase MANARA (parking) | rue du Stade |
| Forêt (rue de la) | rue du Vallon |
| Grotte (rue de la | rue du Maréchal Joffre |
| Jardins (rue des) | rue Poincaré |
| Jardins (rue des) | impasse des Roses |
| Jean BURGER (rue) | rue du Maréchal Joffre |
| Job (rue du Dr) | rue de la Croix |
| Jeanne d'Arc (rue) | rue du Colombier |
| Leclerc (rue du Maréchal) | rue Jeanne d'Arc |
| Maréchaux (impasse des) | rue Foch |
| Merisiers (rue des) | rue des Peupliers |
| Orne (rue de) | rue de Langgons |
| Pervenches (rue des) | rue du Vallon |
| Peupliers (rue des) | rue du Vallon |
| Poincaré (rue) | rue du Maréchal Foch |
| Poste (parking de la) | rue du Stade |
| Prés (rue des) | rue Foch |
| Saint Henri (rue) | rue Leclerc |
| Septembre (rue du 4) | rue d'Alsace |
| Tilleuls (rue des) | rue du Château d'Eau |
| Violettes (impasse des) | rue du Vallon |

**Article 4** Priorité de passage par panneau « **Cédez le passage** »

| Voies prioritaires | avec les intersections de rues |
|---|---|
| Pommiers (rue des) | poiriers (impasse des) |

Tous les véhicules empruntant les rues qui débouchent sur les voies bénéficiant d'une priorité de passage doivent aux intersections énoncées ci-dessus, céder le passage aux véhicules y circulant et ne s'y engager qu'après s'être assurés de pouvoir le faire sans danger.

REÇU EN PREFECTURE
le 03/10/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-057-215701434-20230929-51_2023-AR

**TITRE III – RESTRICTIONS DE CIRCULATION – SENS UNIQUE – SENS OBLIGATOIRES – SENS INTERDIT – PISTES CYCLABES – VOIES SANS SORTIE**

**Article 5** Voies sans issues :

Les rues ou portions de rues sont sans issue :

Charmes
Des Roses
Des 2 bans
Des Bleuets
Des Capucines
Des Merisiers
Des Coudriers
Des Lilas
Du Muguet
Du Paradis (N°31 au 35)
De la Source
Jardins
Lorraine
Maréchaux
Poiriers
Sarments
Verlaine
Tilleuls
Pervenches
Violettes

**Article 6** La circulation est interdite aux 2 roues à moteur :

Rue Saint Nicolas
Place Chamoine Collin.

**Article 7** Un sens unique de circulation est instauré dans les voies suivantes :

Rue des Vergers à la rue du Vallon
Rue du Colombier
Impasse des Jardins à la rue Poincaré
Rue du Paradis (du 31 au 35 ; sauf riverains)
Rue de l'Orne
Rue Poincaré
Rue Saint Henri
Rue du Docteur Job

**Article 7 bis** Voies en sens de circulation prioritaire. Un sens de circulation prioritaire est imposé :
Rue des Jardins
Rue D'Alsace

**Article 8** Place de la République (place du marché), rue Clemenceau
Les véhicules circulant sur la Place du Marché ne sont pas prioritaires aux sorties de la Place et doivent céder le passage aux véhicules circulant rue Clemenceau.
Un sens de circulation est imposé aux véhicules par marquage au sol et par panneau réglementaire.
Le stationnement est interdit sur l'ensemble du parking les mardis matins de 06 h à 13 heures pour permettre la mise en place du marché hebdomadaire.

REÇU EN PREFECTURE
le 03/10/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-057-215701434-20230929-51_2023-AR

Les véhicules gênant la mise en place du marché hebdomadaire feront l'objet d'une demande de mise en fourrière conformément au contrat de concession de la fourrière municipale du 26 Juin 2001.

## TITRE IV – STATIONNEMENT - INTERDICTIONS, LIMITATIONS ET AUTORISATIONS GENERALES

**Article 9** Stationnement abusif :

La durée maximale de stationnement sur l'ensemble des voies et parcs de stationnement publics, compris dans les limites de l'agglomération prévues à l'article 1 er du présent arrêté est fixé à 07 jours consécutifs.

**Article 10** Arrêt et stationnement interdit

1. L'arrêt et /ou le stationnement sont interdits, selon la signalisation verticale mise en place, sur les voies ou sections de voies suivantes :
   Rue Clemenceau :
   Le stationnement est interdit à son intersection avec la rue de l'Orne.
   Rue du Colombier :
   Le stationnement est interdit côté pair des immeubles de l'angle de la rue Foch à l'angle de la rue Saint Henri
   Rue du Colombier :
   Il est autorisé du n° 1 au n°7
   Le stationnement est interdit sur l'ensemble de l'impasse des Jardins
   De l'impasse rue du Ruisseau :
   Le stationnement est interdit et considéré comme gênant en dehors des boxes matérialisés au sol conformément aux dispositions de l'article 14 du présent arrêté.
   Rue du 4 septembre :
   L'arrêt et le stationnement sont interdits devant l'entrée de l'école primaire.

2. L'arrêt et/ou le stationnement sont interdits par cérames (bandes jaunes) sur les voies ou sections de voies en fonction de la signalisation horizontale mise en place.

3. Stationnement Unilatéral à alternance semi-mensuelle :
   Rue Saint HENRY :
   Le stationnement unilatéral à alternance semi-mensuelle réglemente le stationnement dans cette rue : Interdit du 1er au 15 du mois côté Pair.
   Interdit du 15 au 31 du mois côté Impair

**Article 11** Emplacement réservés – stationnement dangereux

L'arrêt et le stationnement sont également interdits :

- Sur tous les emplacements réservés à l'arrêt des véhicules de transports en commun (transports scolaires et urbains)
  A moins de 10 mètres de toute intersection (stationnement gênant ou dangereux lorsque la visibilité est insuffisante) et dans les intersections.
  Sur l'ensemble des espaces verts publics ou accessibles au public de la commune.

REÇU EN PREFECTURE
le 03/10/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-057-215701434-20230929-51_2023-AR

- Sur les emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite
  (Véhicules non dotés du macaron GIC GIG) selon la signalisation verticale et horizontale mise en place :

  69 rue Foch
  52 rue Foch
  44 rue Foch
  33 rue Foch
  52 rue Clemenceau (deux emplacements)
  Devant le C.I.C
  31 rue Clemenceau (deux emplacements)
  Rue Saint Nicolas
  Devant le bâtiment (Santé pour tous)
  Parking rue des Jardins
  Parking rue Belle Fontaine
  Parking du FPA
  Square de la Poste
  Parking du Stade (deux emplacements)
  Parking du complexe Sportif
  14 rue Joffre
  Rue des Palissades
  7 rue du 4 Septembre
  Gymnase Grand Ban rue du 4 Septembre
  Rue des Jardins (hauteur Foyer des personnes âgées FPA)
  49 rue Clémenceau
  Gymnase Grand Ban (rue du 4 septembre)

- Sur les emplacements réservés aux véhicules TAXI
  Rue Joffre à hauteur du n° 1 (Mairie)

- Sur les emplacements réservés aux services ambulanciers
  Rue Foch
  Rue des Jardins

- Sur les emplacements réservés aux LIVRAISONS
  Rue Clemenceau (hauteur pharmacie)
  Rue Joffre (hauteur Bouquiniste)

Tous les emplacements dûment matérialisés sur l'ensemble du territoire communal visé à l'article 01 pour l'arrêt des véhicules de transports de fonds.

**Article 12**

Le stationnement des véhicules dont le PTAC est supérieur à 5 T 5, est interdit sur l'ensemble des voies et parcs de stationnement compris dans les limites de l'agglomération, sauf dispositions prévues dans les paragraphes suivants du présent article.

Le stationnement des véhicules de livraison dont le PTAC est supérieur à 3 T 5 est limité à 1 heure sur l'ensemble des voies et parcs publics compris dans la limite de l'agglomération.

Le stationnement des véhicules dont le PTAC est supérieur à 5 T 5 est toléré
Rue Joffre parking situé en bordure du D9
pour autant qu'il ne dépasse pas les 24 heures consécutives.

REÇU EN PREFECTURE
le 03/10/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-057-215701434-20230929-51_2023-AR

**Article 13** Le stationnement sur le trottoir est autorisé :

Par marquage au sol (matérialisation de boxes).
Par l'implantation d'une signalisation verticale de position.
Dans les voies ou partie de voies où la largeur du trottoir est suffisante dans les conditions ci- après :
Sous réserve qu'un passage d'une largeur 1 mètre 40 au minimum soit réservé pour la circulation des piétons.

En dehors des prescriptions particulières précitées, les règles du Code de la Route s'appliquent.

**Article 14** Stationnement matérialisé par marquage au sol

Sur l'ensemble des voies et parcs de stationnement situés dans les limites de l'agglomération, sur lesquels des emplacements de stationnement clairement identifiables ont été matérialisés par un marquage au sol,
(sauf dispositions prévues à l'article 22 du présent arrêté) les véhicules auront obligation de se garer dans les boxes matérialisés, et n'occuper qu'un seul boxe par véhicule.
Les véhicules stationnés en dehors des emplacements spécialement réservés à cet effet seront considérés comme gênants et pourront faire l'objet d'une demande de mise en fourrière.

**Article 15** Stationnement à durée limitée :

Le stationnement est limité à 15 minutes,
- Devant le n°17.19 de la rue Foch
- Sur les deux places signalées par un panneau devant la pharmacie 48 rue Clémenceau

## TITRE V – EMPLOI DES AVERTISSEURS

**Article 16** L'emploi des avertisseurs sonores est interdit dans les limites de l'agglomération.

## TITRE VI – MANŒUVRE DE DEPASSEMENT

**Article 17** Il est interdit à tout véhicule d'effectuer le dépassement d'un autre véhicule automobile en marche normale sur toutes les voies de circulation de la commune.

## TITRE VII – REGLEMENTATION DE LA VITESSE DE CIRCULATION

**Article 18** La vitesse de circulation est limitée à 30 km/heure dans les deux sens de circulation dans les rues :

REÇU EN PREFECTURE
le 03/10/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-057-215701434-20230929-51_2023-AR

**Abbé Pierre, rue des Prés** : les panneaux zone 30 sont implantés à hauteur du n° 99 dans les deux sens de circulation
**Rue Saint Nicolas** : panneau de limitation de vitesse implanté à hauteur du n° 1
Panneau de fin de limitation implanté à hauteur du n°3
**Rue de la Grotte** : panneaux implantés à hauteur du n° 2 dans les deux sens de circulation
**Rue Leclerc** : Panneau zone 30 et fin de zone 3 implantés à hauteur du n° 26 et n°2
**Rues Jean Burger et Stade Kordan** : panneau zone 30 implanté à hauteur du n° 2
**Rue du Dr JOB** : panneau limitation de vitesse implanté à hauteur des n° 6 et 12
**Rue du Ruisseau** dans son prolongement avec la **rue du Paradis**
Panneau Zone 30 et fin de prescription implantés à hauteur du n° 29 de la rue du Ruisseau
Panneau zone 30 et fin de prescriptions implantées à hauteur du n°11 de la rue du Paradis
Panneau 30 (rappel) implanté à hauteur du n° 2 de la rue du Paradis
Panneau zone 30 et fin de prescription implantés rue des Vergers à son intersection avec les rues du Paradis, du Ruisseau et rue d'Alsace.
**Rue d'Alsace** : panneau zone 30 et fin de prescriptions implantées à hauteur du n° 4
**Rue des Palissades** : panneau limitation de vitesse (rappel) implanté à l'intersection avec la rue d'Alsace.
**Rue du 04 Septembre** : panneau limitation de vitesse implanté à hauteur du n° 4
**Rue des Jardins** : panneau Zone 30 et fin de prescription implantés à hauteur du n° 55
**Rue Joffre** : panneau zone 30 et fin de prescriptions implantées à hauteur du 114
**Rue Clemenceau** : panneau zone 30 et fin de prescriptions implantées à l'entrée et sortie de l'agglomération, panneau limitation de vitesse (rappel) implanté à hauteur du n° 40
**Rue Foch** : panneau Zone 30 ' dans les deux sens de circulation ' implantés à l'intersection des rues Joffre, Clémenceau, Foch à hauteur du n°6 panneau Zone 30 et fin de prescription implantés à hauteur du n° 10 et n° 35, panneau de limitation de vitesse (rappel dans les deux sens de circulation) implanté à hauteur du n° 46 face à la rue Poincaré

**Article 19**

**Cimetière communal :**
Pour des raisons de sécurité et de tranquillité publique sur le secteur du Cimetière Communal de Clouange.

La circulation de tous les véhicules est interdite du Monument aux Morts au Cimetière communal de **20 heures à 07 heures.**
Le stationnement de tous les véhicules terrestres à moteur est interdit place Françoise BERTRAND ainsi qu'à hauteur du Monument aux Morts. Cette interdiction est occasionnellement levée les jours de fête religieuse où commémorative.
Le stationnement et la circulation des véhicules sont interdits en dehors des heures d'ouverture du cimetière communal soit :

Les heures d'ouverture suivantes :
Du 1 er Octobre au 31 Mars de 08hà 18h
Du 1 er Avril au 30 Septembre de 08h à 20h

REÇU EN PREFECTURE
le 03/10/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-057-215701434-20230929-51_2023-AR

**Chemin du Château d'eau :**
Pour des raisons de sécurité et de tranquillité publique, la circulation de tous véhicules terrestres à moteur est interdite chemin du château d'eau
Les ayants droits devront être titulaires d'une autorisation délivrée par le Maire de la Commune.

**Article 20** Du nouveau sens giratoire à l'intersection formée par les rues :
Du Ruisseau, Alsace, Verger, Paradis
Un carrefour à sens giratoire fixe la priorité au véhicule engagé dans l'anneau où au premier engagé conformément aux dispositions du code de la route.

## TITRE VIII – DISPOSITIONS GENERALES

**Article 21** Les dispositions du présent arrêté font l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière.

**Article 22** Les usagers ont l'obligation de respecter en toutes circonstances les indications résultant de la signalisation horizontale et verticale, mise en place, qu'elle soit à caractère permanent, ou temporaire par apposition de dispositifs de signalisation mobiles ou amovibles, ainsi qu'aux dispositions prévues par le Code de la Route.

**Article 23** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

**Article 24** Les arrêtés portant réglementation de la circulation sur la Commune de Clouange pris avant le 29 septembre 2023 et notamment l'arrêté municipal 24/2023 , ainsi que les arrêtés additionnels qui les ont complétés, sont abrogés.

**Article 25** Le présent arrêté sera communiqué à :
-M. Le Commandant du Commissariat de Police d'Hagondange
-M. Le Commandant des Pompiers de Moyeuvre-Grande
-M. le Président de la C.C.P.O.M.
-M. le chef de service de la police Municipale

**Fait à Clouange, le 29 septembre 2023**
**Le Maire,**
**Stéphane BOLTZ**

MAIRIE DE CLOUANGE (Moselle)